



06.086

Pour des naturalisations démocratiques. Initiative populaire

03.454 Iv.pa. Pfisterer Thomas. Loi sur la nationalité. Modification

ARGUMENTAIRES POUR

Argumentaire

Table de matières

1	Situation de départ	2
2	Droit constitutionnel	3
2.1	Constitution fédérale	3
2.2.	L'intervention du Tribunal fédéral	3
2.3.	La Convention européenne sur la nationalité	4
2.4.	L'initiative individuelle Joder	5
3.	La Suisse, une nation fondée sur la volonté de ses habitants	6
4.	Seule une initiative populaire clarifie la situation	8
4.1.	Enoncé et objectif de l'initiative UDC	8
4.2.	Décision politique ou acte administratif	8
4.3.	Le droit à la libre formation de l'opinion	9
4.4.	Procédure arbitraire ou procédure démocratique	10
4.5.	Information insuffisante?	10
5.	Intention des adversaires de l'initiative: naturaliser en masse	11
6.	Les arguments mensongers des adversaires	13
6.1.	Décision du peuple ou jugement des tribunaux	13
6.2.	Droit de recours: destitution du souverain	13
7.	Droits humanitaires – Droits politiques – Droit international public	14
7.2.	L'influence du droit international public	15

1 Situation de départ

Jusqu'au milieu de l'année 2003, les compétences en matière de naturalisation selon la procédure ordinaire étaient clairement réparties: la Confédération et les cantons fixaient les conditions à l'obtention du droit de citoyenneté; la décision de naturaliser ou non revenait aux communes, celles-ci pouvant librement désigner l'organe compétent à cet effet; la décision de la commune était définitive.

Au milieu de l'année 2003, le Tribunal fédéral a décidé, à la surprise générale, d'interdire les procédures de naturalisation dans l'urne et d'imposer un droit de recours en cas de refus de la naturalisation. Ce jugement ne repose sur aucune base constitutionnelle.

Cet arrêt du Tribunal fédéral a brisé l'autonomie communale et la séparation des pouvoirs. Il a de fait destitué le souverain en tant qu'organe suprême dans une démocratie directe.

Le 13 septembre 2003, l'assemblée des délégués de l'UDC réunie sur l'alpage d'Älggi (OW) a décidé de lancer une initiative populaire donnant à la commune de domicile le droit de décider définitivement en matière de naturalisation, excluant de ce fait tout droit de recours en cas de refus du droit de citoyenneté.

2 Droit constitutionnel

2.1 Constitution fédérale

La Constitution fédérale définit comme suit le droit de la nationalité:

Art. 37 Nationalité et droits de cité

¹ *A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.*

² *Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.*

Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité

¹ *La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.*

² *Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.*

³ *Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides.*

Ces deux articles figurent dans le deuxième chapitre de la Constitution fédérale intitulé "Nationalité, droits de cité et droits politiques" et non pas dans le chapitre des "Droits fondamentaux". Cette distinction est importante.

Cette base constitutionnelle a donné lieu à une **pratique** valable pendant des décennies et qui a fait ses preuves, à savoir **l'attribution à la commune du droit de décider des naturalisations**. Jusqu'au milieu de l'année 2003, la commune était libre de désigner l'organe compétent en matière de naturalisation. Les décisions prises par des assemblées communales ou des votations populaires sur des demandes de naturalisation étaient aussi fréquentes que la délégation des compétences de naturalisation au parlement communal, à une autorité spécialement désignée ou à l'exécutif de la commune.

Il était surtout incontesté que la décision de naturalisation était un **acte politique**, si bien que toute **possibilité de recours était exclue**.

2.2. L'intervention du Tribunal fédéral

Le 9 juillet 2003, le Tribunal fédéral a **interdit les scrutins populaires**, donc les votations dans l'urne, sur des demandes de naturalisation.

L'argumentation du Tribunal fédéral était la suivante: quand une décision de naturalisation est prise dans l'urne, elle ne peut être motivée, donc un refus de naturaliser ne peut être contesté par le biais d'un recours. Or, un droit de recours contre des refus de naturaliser est absolument indispensable, aux yeux du TF, car une décision sans motivation a un **"caractère arbitraire"**. Pour imposer le principe du droit de recours dans la pratique, le Tribunal fédéral dégrade tout simplement la décision de naturalisation au niveau d'une simple **"disposition administrative"** n'ayant aucune dimension politique. Cela en opposition avec la tradition suisse et avec les constitutions fédérale et cantonales.

Cette dévalorisation arbitraire – et qui, de surcroît, n'a jamais été soumise au souverain – de la décision de naturalisation a créé une grande **confusion** en Suisse, notamment parce que le Tribunal fédéral s'arrogeait le droit d'interdire une procédure de naturalisation qui avait toujours été considérée comme parfaitement constitutionnelle en Suisse (naturalisation par un vote dans l'urne). Or, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, le Tribunal fédéral n'a certainement pas le droit d'imposer une nouvelle procédure en lieu et place de celle qu'il a interdite.

Cette compétence appartient en effet aux Chambre fédérales et, en dernier ressort, aux citoyennes et citoyens qui constituent le souverain. Le **Conseil des Etats** a déjà débattu de cette question. En claire opposition avec le Tribunal fédéral, le Conseil des Etats a maintenu le principe selon lequel une décision de naturalisation est un **acte politique qui ne peut être contesté par un recours**.

Aujourd'hui, personne ne sait comment répondre concrètement à l'obligation de motiver un refus de naturaliser (par exemple, si ce refus est prononcé par une assemblée communale, puisque le Tribunal fédéral semble laisser à cette autorité le droit de naturaliser). L'incertitude est d'autant plus grande que cette obligation décrétée par le Tribunal fédéral ne repose sur aucune base constitutionnelle.

Les spéculations, thèses et antithèses se multiplient et **la sécurité du droit est en péril**. Quelques communes ont carrément suspendu les procédures de naturalisation. Certaines d'entre elles ont été blâmées par leur gouvernement cantonal, d'autres ont pu agir à leur guise. On a par ailleurs constaté que certaines grandes communes d'agglomération et villes ont exploité ce vide juridique provoqué par la décision arbitraire du Tribunal fédéral pour procéder à des **actions de naturalisations en masse**. La colère du souverain débouté par les juges de Lausanne augmente. Notamment quand des gouvernements cantonaux ou de simples fonctionnaires se mêlent directement des décisions de naturalisation, foulant ainsi au pied les droits du souverain et les règles de la démocratie directe.

2. 3. La Convention européenne sur la nationalité

Le 6 novembre 1997, le **Conseil de l'Europe** a approuvé la "*Convention européenne sur la nationalité*". Dans ces articles 3 et 4, cette convention définit les "*Principes généraux concernant la nationalité*". L'énoncé de ces deux articles centraux est le suivant:

Article 3 – Compétence de l'Etat

1 *Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants.*

2 *Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.*

Article 4 – Principes

Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants:

- a *chaque individu a droit à une nationalité;*
- b *l'apatridie doit être évitée;*

- c nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;
- d ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

Il ressort clairement de ces deux articles centraux que l'attribution du droit de la nationalité se base toujours sur le **droit national**. La convention comprend au total 32 articles. L'article 11 exigeant qu'un refus de naturaliser doit être accompagné d'une motivation écrite, le Conseil fédéral a renoncé jusqu'ici à proposer à l'Assemblée fédérale de ratifier cette convention.

Même si la Suisse répond aux exigences fondamentales de cet accord en matière de naturalisation, **il est incontestablement abusif que de déclarer applicables en Suisse des dispositions d'une convention non ratifiée, et cela en éludant les droits démocratiques du souverain**. Cette convention du Conseil de l'Europe n'a été ni soumise au parlement suisse pour ratification, ni présentée au peuple par le biais de la procédure référendaire en matière de traités internationaux. Tout au plus pourrait-on accepter une procédure qui soumet au peuple suisse un projet visant à introduire en Suisse le droit de recours stipulé dans la convention. Le souverain pourrait ainsi décider en toute liberté d'accepter ou de refuser ce droit.

2. 4. L'initiative individuelle Joder

Le 3 octobre 2003, le conseiller national Rudolf Joder (UDC, BE), qui préside depuis 1989 la commune de Belp dans la banlieue de Berne, a déposé une initiative parlementaire dont le texte est le suivant:

"Conformément à l'article 160 alinéa 1er de la constitution et à l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente une initiative parlementaire conçue en termes généraux:

La législation sur la nationalité doit être révisée de sorte que, en matière de naturalisation, les cantons et les communes soient libres de choisir l'organe compétent et la procédure à suivre et puissent rendre des décisions définitives."

La Commission des institutions politiques du Conseil national, compétente en la matière, a déjà pris position **dans un sens positif** sur cette initiative individuelle. Elle recommande au Conseil national de soutenir cette initiative et de mandater la commission de préparer une révision légale. Le Conseil national décidera prochainement de cette proposition.

On est donc en présence d'une avant-décision du Conseil national **qui refuse le droit de recours contre des refus de naturaliser**. Cette prise de position est contraire à l'arrêt du Tribunal fédéral qui exige un droit de recours contre un refus d'une demande de naturalisation.

Si cette initiative a été soutenue dans la commission parlementaire compétente, c'est sans doute aussi parce qu'au moment de ces discussions l'UDC avait déjà annoncé le lancement de son initiative. Contrairement à une initiative parlementaire, une initiative populaire doit obligatoirement être soumise au peuple et aux cantons. L'UDC poursuit donc sur deux voies son objectif d'empêcher l'exclusion du souverain des décisions de naturalisation: sur la voie parlementaire et sur celle de l'initiative populaire.

3. La Suisse, une nation fondée sur la volonté de ses habitants

La Suisse se qualifie à juste titre de nation fondée sur la volonté de ses citoyennes et des ses citoyens, donc sur la volonté **d'hommes et de femmes de cultures et de langues différentes** de créer un ordre étatique inspiré de la démocratie directe et reposant sur une base constitutionnelle et législative démocratiquement mise en place. La conception fédéraliste de cet Etat doit assurer à chaque individu, mais aussi à chaque groupe linguistique et culturel, un maximum de liberté et d'autonomie. Ce credo de la Confédération helvétique s'exprime dans la Constitution fédérale en vigueur depuis le 18 avril 1999.

L'alternative par rapport à la Suisse, nation basée sur la volonté de ses citoyens, serait une masse amorphe de personnes réunie par hasard et définie de manière purement arithmétique. Or, ce n'est certainement pas le cas de la Suisse.

Dans une telle nation fondée sur la volonté de ses habitants, chaque citoyenne et chaque citoyen a certainement le droit de demander si une personne, qui souhaite être naturalisée, partage les valeurs de la Suisse et contribue à les réaliser. Et on doit toujours pouvoir répondre par oui ou par non à cette question. Tout comme les citoyens ont le droit de conférer la nationalité suisse à une personne qui en fait la demande, ces mêmes citoyens doivent avoir la possibilité de ne pas naturaliser un étranger dont ils estiment qu'il ne respecte pas les principes fondamentaux de l'ordre étatique suisse, donc un étranger qu'ils jugent inapte à participer utilement au développement de l'ordre juridique de leur pays.

Dans un Etat démocratique, libéral et sécularisé, le souverain, qui est défini en Suisse comme la totalité des citoyennes et des citoyens, a été institué comme instance législative suprême. C'est le **souverain** qui a créé l'**Etat de droit**. L'élaboration et le développement constant du droit sont dans tous les cas le résultat des décisions du souverain. Avec le régime démocratique – la démocratie directe dans le cas de la Suisse – le souverain s'est donné le régime étatique qui offre un maximum d'Etat de droit.

C'est le respect du souverain qui a fait naître l'Etat de droit suisse et qui permet la cohabitation pacifique d'hommes et de femmes de cultures et de langues différentes.

Toute tentative de renverser ce régime étatique démocratique, qui assure la liberté et le droit des citoyens et respecte le souverain comme instance suprême, constitue une menace pour l'Etat de droit et la démocratie et ouvre la porte à des tendances incontrôlables.

Un exemple:

*la conviction selon laquelle le **monopole de la violence appartient à l'Etat** en Suisse est partagée par tous les groupements, tous les partis et, sans doute, aussi par l'immense majorité des citoyennes et des citoyens. Ce **consensus** interdit expressément dans notre pays toute idée de vendetta et de violence résultant d'une revanche personnelle. Les citoyens de ce pays ont donc le droit fondamental de refuser le droit de citoyenneté à des personnes individuelles ou des membres de groupes ethniques pour lesquels le principe de la vengeance personnelle en réponse à une injustice subie – qu'elle soit réelle ou imaginaire – va de soi. Celles et ceux qui qualifient un tel refus d'arbitraire ignorent tout de l'essence même de la nation suisse – ou cherchent délibérément à la détruire.*

Le constat est donc évident: le souverain a parfaitement le droit de refuser en toute liberté le droit de citoyenneté, qui donne droit à la participation dans notre Etat démocratique, à des immigrants individuels ou des groupes d'immigrants dont il estime qu'ils ne sont pas prêts à partager les principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse fondé sur des choix démocratiques. Donc, des personnes acceptant la tradition des "meurtres par honneur", des personnes qui estiment avoir le droit d'infliger des châtiments corporels à leur épouse, qui soutiennent des lapidations et autres punitions basées sur la sharia peuvent évidemment être exclues du droit de citoyenneté par le souverain de ce pays. Le souverain suisse en a

d'autant plus le droit que l'ordre juridique qu'il a mis en place garantit entièrement les besoins matériels de base et les droits humanitaires aux ressortissants étrangers comme aux nationaux.

La disposition infondée selon laquelle l'attribution du droit de la citoyenneté est un acte administratif soumis à recours est une tentative détestable de miner la légitimité du souverain de veiller au développement de son ordre juridique.

4. Seule une initiative populaire clarifie la situation

4. 1. Enoncé et objectif de l'initiative UDC

Il faut mettre fin aussi rapidement que possible à la confusion et aux émotions déclenchées par cet arrêt constitutionnellement infondé du Tribunal fédéral. Le meilleur moyen d'y parvenir est l'**initiative populaire "pour des naturalisations démocratiques"**. Voici l'**énoncé** de cette initiative:

la Constitution fédérale du 18 avril 1999 doit être modifiée comme suit:

art. 38 al. 4 cst. (nouveau)

"Le corps électoral de chaque commune arrête dans le règlement communal l'organe qui accorde le droit de cité communal. Les décisions de cet organe sur l'octroi du droit de cité communal sont définitives."

Cette initiative a les effets suivants:

- les **communes sont investies de la compétence définitive** en matière de naturalisation par la procédure ordinaire. Dans la commune, **il appartient au souverain de désigner l'organe** qui attribue ou refuse la nationalité suisse. Il peut s'agir de l'exécutif communal, d'une commission de naturalisation élue, du parlement communal ou du souverain lui-même dans le cadre d'une assemblée communale ou d'une votation dans l'urne.
- la décision prise par l'organe désigné concernant une demande de naturalisation est **définitive**. Un **recours contre un refus de naturaliser est exclu**. La décision de naturalisation demeure donc un acte politique.
- les **naturalisations en masse par la grâce de quelques fonctionnaires** sont ainsi exclues. Les droits du souverain en matière de naturalisation demeurent intacts.
- cette initiative met fin au **bradage de la citoyenneté suisse** dans le but d'enjoliver les statistiques.

4. 2. Décision politique ou acte administratif

Aucune instance, qu'il s'agisse du Tribunal fédéral, de l'administration fédérale, des Chambres fédérales ou des gouvernements cantonaux, n'a osé affirmer jusqu'ici qu'il existait en Suisse un "droit établi à la naturalisation". Il est donc incontestable que chaque demande de naturalisation doit être traitée individuellement et sur la base de données concrètes.

La **Constitution fédérale** soumet clairement la décision de naturalisation dans la procédure ordinaire à la **souveraineté communale**. Il appartient en revanche aux cantons et à la Confédération de fixer les conditions de la naturalisation (durée du domicile, capacité de pourvoir à son propre entretien, réputation, volonté de s'intégrer, connaissance d'une langue nationale, etc.). La commune ne peut décider d'une demande de naturalisation que lorsque toutes ces conditions sont réunies. **L'autorité désignée peut cependant décider en toute liberté.**

On peut toujours répondre **par un "non" ou par un "oui"** à une question de nature politique. Ce constat suffit à démontrer la vanité des tentatives de dégrader les décisions de naturalisation pour en faire de simples actes administratifs. Les décisions prises dans le

cadre d'actes administratifs reposent sur des droits clairement définis. Par leur essence même, les choix politiques sont donc totalement différents des dispositions administratives.

Exemple concret d'un acte administratif

Une personne qui possède la nationalité suisse a automatiquement droit à un passeport suisse. L'administration doit établir sans discuter un passeport à un citoyen suisse qui en fait la demande. Il n'y a pas lieu de débattre ou de voter sur une telle demande puisqu'il y a un droit clairement défini.

L'établissement d'un passeport en faveur d'un ressortissant du pays est donc un acte administratif qui doit se dérouler obligatoirement. La décision concernant une demande de naturalisation d'un étranger est, en revanche, une décision politique qui n'est pas soumise à un automatisme pour la simple et bonne raison qu'il n'y a pas de droit à la nationalité suisse.

Voilà pourquoi on pourra toujours répondre par oui ou par non à une demande de naturalisation alors qu'une demande de passeport d'un citoyen doit être satisfaite sans discussion.

4. 3. Le droit à la libre formation de l'opinion

La **Constitution fédérale** définit clairement en son article 34 al. 2 la manière dont l'Etat doit garantir la liberté politique de ses citoyens. On y lit textuellement ce qui suit:

"La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté."

En clair cela signifie qu'aucune autorité – même s'il s'agit d'un tribunal – ne peut décider de n'admettre que certaines formes de décisions politiques. **L'interdiction du vote dans l'urne pour certains objets politiques relève de l'arbitraire des fonctionnaires.** Il n'existe strictement aucune base légale permettant d'interdire des votes dans l'urne concernant des demandes de naturalisation. Bien au contraire.

Celui qui interdit un vote dans l'urne viole le principe constitutionnel de "l'expression fidèle et sûre" de la volonté des citoyens.

Il est tout aussi évident **qu'une décision politique n'a pas à être motivée.** En effet, à partir du moment où le souverain doit motiver ses décisions, il n'est plus le souverain.

La garantie constitutionnelle de la "libre formation de l'opinion" est clairement violée si le citoyen est contraint de motiver une décision politique qu'il a prise dans le cadre d'un vote.

Celui qui tente d'imposer que les résultats de votes soient soumis à un recours, viole le principe constitutionnel suisse selon lequel **le souverain est l'instance suprême dont les décisions prises à la majorité son inattaquables.** Celui qui entend soumettre les décisions du souverain à une instance de recours, écarte le souverain de sa position d'instance suprême et le soumet à une autre instance.

Cette attaque contre le souverain est donc une attaque contre la démocratie directe et contre la règle de la séparation des pouvoirs.

4. 4. Procédure arbitraire ou procédure démocratique

Chaque citoyen, chaque autorité et chaque instance possède dans le régime suisse de démocratie directe le droit naturel de proposer à tout moment une modification du régime constitutionnel et légal en place.

Dans une **démocratie directe**, le souverain crée des **procédures** qui permettent à chaque individu de faire valoir son droit de proposition. Le recours aux instruments démocratiques servant à engager des réformes (**intervention parlementaire, d'une part, initiative populaire, d'autre part**) revient à chaque citoyen, mais aussi à chaque parti ou organisation dans le but de soumettre au parlement et/ou au souverain un projet de modification.

Ce constat vaut aussi pour le **Tribunal fédéral** qui, en Suisse, n'a pas le rang d'une cour constitutionnelle. Le TF n'a donc pas la compétence d'imposer des nouvelles procédures de décision en Suisse en contournant les règles du régime démocratique en place. Sa **décision arbitraire** dans la question de la naturalisation est une attaque contre la démocratie directe et le souverain, instance constitutionnellement suprême dans une démocratie directe.

Pour l'**ancien conseiller fédéral Arnold Koller**, le "père" de la nouvelle Constitution fédérale, les décisions du Tribunal fédéral du 9 juillet 2003 concernant la procédure de naturalisation ne sont pas défendables (voir article de la SonntagsZeitung du 20 juillet 2003). La manière dont le Tribunal fédéral tente de motiver ses décisions par la Constitution fédérale du 18 avril 1999 n'est pas acceptable, aux yeux de l'ancien ministre de la justice.

4. 5. Information insuffisante?

Pour justifier son arrêt qui soumet les décisions de naturalisation au droit de recours, le Tribunal fédéral relève que les citoyens ne sont pas assez bien informés pour pouvoir décider objectivement et en pesant équitablement tous les aspects positifs et négatifs du cas qui leur est soumis. Cet argument, comme tous les autres avancés par le TF, est arbitraire et typique de la mentalité de fonctionnaire.

Dans une authentique démocratie, la manière dont un citoyen décide de s'informer est uniquement l'affaire de ce même citoyen. Les citoyens suisses n'ont pas à se soumettre à une "attestation d'information" décrétée par une quelconque administration publique.
--

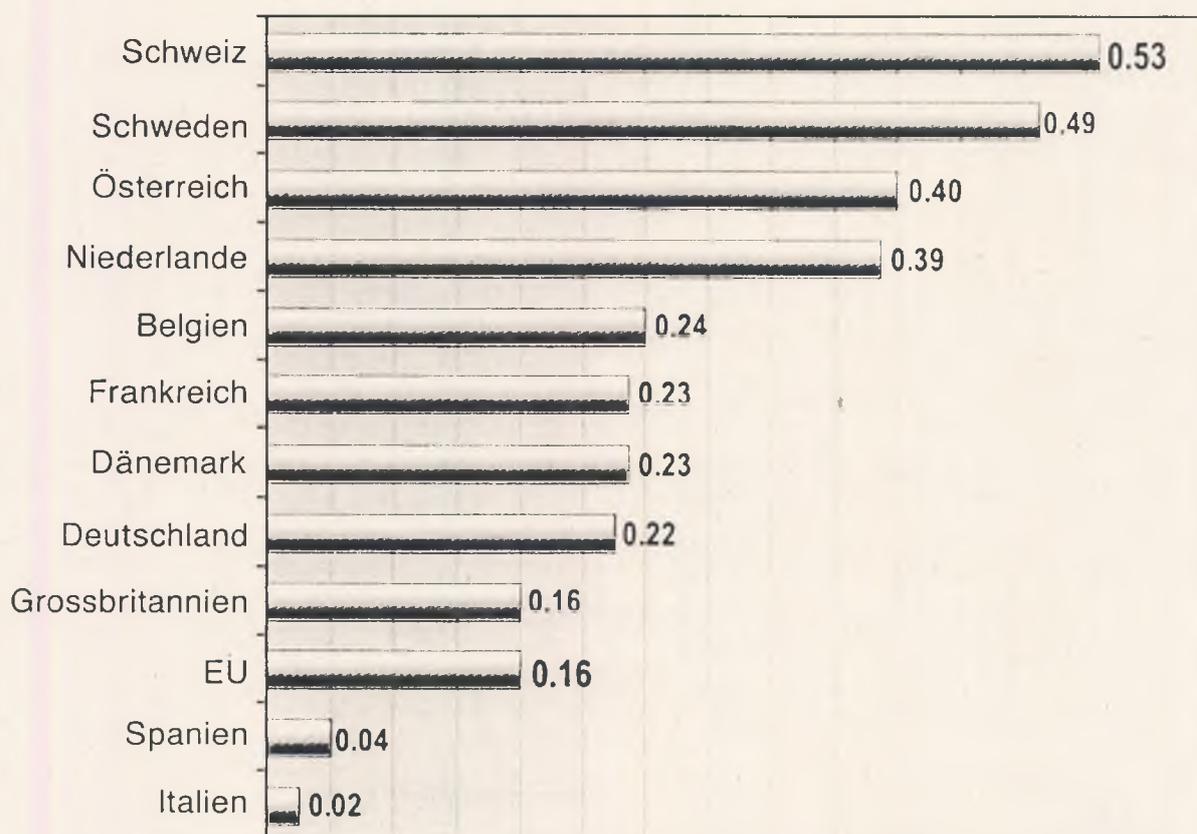
S'il est permis de qualifier d'arbitraire toutes les décisions prises librement par le peuple sous le prétexte que les citoyens sont mal informés aux yeux des autorités, on pourra recourir à l'avenir contre les résultats de toutes les élections et votations.

Un exemple pour illustrer ce propos.

Si le candidat Martin est élu sur la liste au Conseil national alors que le candidat Meyer n'est pas élu, le classement établi par le souverain pourra toujours être contesté du fait que les électeurs n'étaient pas "suffisamment informés" (par exemple, parce que les deux candidats n'ont pas consacré les mêmes moyens à leur propagande électorale), donc que l'élection était arbitraire. L'élection démocratique deviendrait une farce.

Imposer comme règle que certains résultats de votations doivent être motivés alors que d'autres ont une valeur définitive, c'est aller vers l'arbitraire le plus total. Ce minage des décisions prises par des majorités démocratiques conduirait la démocratie à l'absurde.

Pourcentages des naturalisés par rapport à la population totale (2002)



(Graphique: Philipp Müller)

Conclusion: aucun autre pays européen ne naturalise autant d'étrangers que la Suisse par rapport à sa population totale. Prétendre le contraire, c'est mentir.

Le fait est cependant que les autorités helvétiques, cédant aux pressions de la gauche qui exige une politique d'intégration envers et contre tout, se sont avérées impuissantes à combattre les milliers d'abus dont fait l'objet chaque année le droit d'asile suisse. Ce sont ces mêmes autorités qui, aujourd'hui, tentent de cacher leur incompetence en enjolivant les statistiques par des naturalisations en masse.

6. Les arguments mensongers des adversaires

6. 1. Décision du peuple ou jugement des tribunaux

Les adversaires de l'initiative entendent transformer la décision politique qu'est une naturalisation en un acte purement administratif. Il s'agit là d'une intervention massive dans le régime de démocratie directe que connaît la Suisse.

Si, réellement, **cet abaissement de la décision de naturalisation au niveau administratif** s'effectue, donc si le souverain est exclu des décisions de naturalisation, ce même **souverain perd aussi son droit de participation à la législation dans le domaine du droit de la nationalité**. En effet, les décisions de l'administration ne sont pas soumises au référendum. Pire, certaines dispositions prises par l'exécutif ne sont même pas présentées au parlement.

Les actes administratifs concernent toujours **l'application du droit et non pas la création du droit**. L'application du droit sera donc, dans le cas présent, directement fondée sur une convention internationale en éludant toute participation suisse. Cette convention serait donc "applicable directement en Suisse". Elle serait ainsi superposée à la Constitution fédérale et **le souverain n'aurait plus aucun droit de participation**.

6. 2. Droit de recours: destitution du souverain

Le procédé qui consiste à imposer un droit de recours contre des refus de naturaliser tout en renonçant à invoquer une base légale pour justifier ce droit de recours (mais de le dériver directement d'un arrêt du Tribunal fédéral, respectivement d'une convention internationale) est une **stratégie particulièrement perfide visant à neutraliser le souverain**. En effet, une disposition qui n'est pas inscrite dans une loi ne peut pas être combattue par la voie démocratique (référendum).

En d'autres termes, le souverain sera tout simplement exclu d'une décision jugée politiquement délicate.

Celui qui veut imposer un "droit" tout en éludant les règles de la démocratie, détruit l'ordre démocratique de la Suisse.

7. Droits humanitaires – Droits politiques – Droit international public

7. 1. Droit de citoyenneté: un droit politique

L'affirmation selon laquelle un refus d'accorder le droit de citoyenneté à un étranger qui en fait la demande viole les droits humanitaires de cette personne est totalement déplacée. Le droit de citoyenneté est un **droit politique**. En fin de compte, chaque Etat décide souverainement de l'octroi de sa nationalité en fonction de sa constitution nationale.

Aucune convention internationale ne désigne le droit de citoyenneté comme un droit humanitaire élémentaire primant le droit national et la constitution nationale.

Une personne ayant reçu le droit de citoyenneté et majeure reçoit aussi le droit de vote et le droit d'élection.

Le droit de vote et le droit d'élection sont des droits politiques qui forment la base de la démocratie suisse.

Dans une démocratie directe, le souverain décide d'objets politiques concrets. Il appartient aussi au souverain – et non pas aux juges – de définir les règles du régime politique en place.

Alors que dans tous les Etats du monde, les droits politiques sont réservés aux propres ressortissants, les droits humanitaires concernent toutes les personnes vivant dans un Etat, les nationaux comme les étrangers.

Les droits humanitaires sont parfaitement garanties en Suisse, également pour les non ressortissants.

Ce principe est garanti par la **Constitution fédérale** qui décrète en son article 8 al. 1:

"Tous les êtres humains sont égaux devant la loi."

Tous les habitants de la Suisse, qu'ils soient nationaux ou étrangers, bénéficient donc des mêmes droits humanitaires: égalité devant la loi, liberté religieuse, non discrimination, égalité des droits, égalité devant les tribunaux, égalité dans les procédures pénales, droit à l'assistance, droit à la sphère privée, droit au mariage et à la famille, liberté de croyance et de conscience, liberté d'opinion, accès à l'instruction, protection de la santé et soins médicaux, liberté d'association, propriété privée, liberté économique, etc.

Dans le domaine des droits humanitaires, il n'existe pas trace de discrimination en Suisse, que les sujets soient nationaux ou étrangers.

Les personnes qui prétendent le contraire ne connaissent pas la différence entre droits humanitaires et droits politiques et ignorent que les conventions internationales rangent toujours le droit de la citoyenneté parmi les droits politiques dont chaque Etat peut décider de manière autonome.

Dans la Constitution fédérale également (art. 37 et 38), le droit de citoyenneté figure dans le chapitre *"Nationalité, droit de cité et droits politiques"* et non pas dans le chapitre *"Droits fondamentaux"*.

7. 2. L'influence du droit international public

Dans la Constitution fédérale mise à jour du 18 avril 1999 figure le nouvel article suivant (art. 5 al. 4):

"La Confédération et les cantons respectent le droit international."

Les effets concrets de cet article suscitent des controverses.

Il est, en revanche, incontesté que le droit de citoyenneté et l'attribution du droit de citoyenneté ne figurent pas parmi les droits humanitaires généraux.

Comparativement au droit constitutionnel et au droit national, le droit international public comporte quelques caractéristiques particulières. **Ainsi, le droit international public n'est jamais statué de manière définitive.** Il se compose d'éléments dont sont convenus des diplomates et fonctionnaires dépêchés dans des conférences internationales, mais ces éléments de droit peuvent changer en permanence. **Le droit international public évolue constamment et il dépend aussi de la répartition du pouvoir dans le monde.**

Le droit international public, même quand il est déclaré "contraignant", n'est pas le droit des peuples comme on l'appelle aussi parfois. Il a été créé par des gouvernements, des commissions administratives et des scientifiques. Il n'est pas le résultat de décisions prises démocratiquement et encore moins le résultat de décisions populaires selon les règles de la démocratie directe.

En tant que petit Etat démocratique, la Suisse a un intérêt fondamental à la création et au développement du droit international public. Depuis des décennies, la Suisse soutient les efforts déployés dans ce sens. Qu'on songe simplement à la création et à l'application des conventions de Genève qui sont un droit international codifié de la guerre. C'est dans ce sens que l'article constitutionnel *"La Confédération et les cantons respectent le droit international"* a été compris et accepté.

Par contre, il est extrêmement douteux de justifier les idées de certains groupes par des conventions internationales contestées, de les déclarer droit international public, donc de les superposer à la Constitution fédérale et de les faire appliquer directement sans consulter les citoyens. C'est précisément ce qu'a fait le Tribunal fédéral par son arrêté arbitraire du 9 juillet 2003 qui transforme la décision politique qu'est une naturalisation en un acte purement administratif.

Justifier cette destitution du souverain par le **"sentiment de la justice élémentaire"** qui primerait toutes les constitutions, c'est oublier un fait élémentaire:

le "sentiment de justice élémentaire" d'une société n'est nullement le résultat d'un événement naturel. Ce sentiment est par contre le résultat d'un combat qui s'étend sur plusieurs générations et qui vise à établir et à développer un Etat de droit. Il est le résultat d'un développement politique voulu par le souverain sur la base de principes légaux que le souverain s'est donnés lui-même dans le cadre de processus démocratiques.

La mise en question du principe de la souveraineté du peuple est une attaque contre une nation créée et garantie à long terme par la volonté de ses citoyens selon les principes démocratiques et dans le respect de l'Etat de droit, d'une nation basée sur des valeurs développées et imposées dans des processus démocratiques.

*

Il est regrettable que le Tribunal fédéral se prenne de plus en plus souvent pour une cour constitutionnelle. Il est ainsi en opposition avec les principes légaux, démocratiques et

fédéralistes de la Suisse. L'octroi de la citoyenneté suisse à des étrangers n'est pas simplement un acte administratif que l'on peut céder aux fonctionnaires et aux juges. Il est l'affaire d'un peuple libre, des communes et des cantons.

En confiant la naturalisation à un appareil étatique central, on s'expose aux abus et à l'arbitraire. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de voir derrière l'arrêt du Tribunal fédéral une intention moins avouable: si l'Etat dispose du moyen de naturaliser comme bon lui semble, il peut réduire facilement la proportion des étrangers vivant en Suisse, donc manipuler les statistiques. C'est de cette manière que la gauche politique espère conquérir un électorat supplémentaire en se moquant complètement des effets de cette politique sur nos institutions sociales. Si le droit de naturaliser doit rester dans la compétence du peuple, c'est pour satisfaire à la conception suisse de l'Etat qui se fonde sur des communes s'administrant librement selon leurs besoins.

Le Tribunal fédéral aurait été bien inspiré de ne pas miner, voire supprimer ce droit populaire fort ancien et qui a fait ses preuves au fil des ans.